



## Arrêt

**n° 273 307 du 24 mai 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA**  
**Rue Dieudonné Lefèvre 17**  
**1020 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et reconduction à la frontière (annexe 13septies) ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) datant du 22.09.2021* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°261.341 du 29 septembre 2021 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en France en 2008, lieu où il réside avec sa femme et ses enfants. Il y est détenteur d'un titre de séjour dont l'intitulé est « *carte de séjour pluriannuelle, vie privée et familiale valable* » jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le 11 aout 2021, le requérant sollicite le renouvellement de son titre de séjour et se voit remettre un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, document valable jusqu'au 10 février 2022.

1.2. Au courant du mois d'aout 2021, le requérant et sa famille décident de faire une visite familiale en Géorgie. Le 17 aout 2021, alors qu'ils doivent prendre le vol vers Tbilissi, le requérant se voit appréhendé par la police aéroportuaire de Bruxelles National. Il est écroué à la prison de Saint Gilles pour une période d'un mois et 8 jours afin de purger la peine qui avait été requise à son encontre par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple, jugement du 12 avril 2018. Après avoir purgé sa peine, il est ensuite transféré au Centre fermé des illégaux de Merksplas en vue d'un transfert vers la France.

1.3. Le 21 septembre 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de six ans sont pris à l'encontre du requérant, décisions notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

**« Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur:*

*Nom: S.*

*Prénom: S.*

*[..]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- 1<sup>o</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé est en possession d'un passeport valable, mais pas d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. Celui-ci a expiré le 01.07.2021.*

- 3<sup>o</sup> *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.*

*Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 25.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.*

*Il déclare ne pas avoir de relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, que sa femme ainsi que ses deux filles mineures séjournent en France. Ses filles sont scolarisées à l'école en France. Sa femme a un titre de séjour français. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'a aucune attache en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.*

*L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France auprès de sa famille. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.*

**■ Article 74/14 § 3, 3e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

*L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.*

*Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

## **Reconduite à la frontière**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive, d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.*

*Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 25.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.*

*L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France auprès de sa famille. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Géorgie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.09.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« A Monsieur:*

*Nom: S.*

*Prénom: S.*

*[...]*

*Une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 21.09.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.*

*Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.*

*Art 74/11*

*L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 25.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.*

*Il déclare ne pas avoir de relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, que sa femme ainsi que ses deux filles mineures séjournent en France. Ses filles sont scolarisées à l'école en France. Sa femme a un titre de séjour français. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'a aucune attache en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.*

*L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France*

*auprès de sa famille. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu à l'article 74/11.»*

Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire repris ci-avant a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°261.341 du 29 septembre 2021.

## **2. Mémoire de synthèse.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Objet du recours**

3.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré que le recours était sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où celui-ci a été exécuté, que le requérant est rentré chez lui en France et qu'il dispose d'une carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'au 12 août 2023 et établie par les autorités françaises.

3.2. Le Conseil en prend note. Il souligne à cet égard que le premier moyen énoncé dans la requête ne sera dès lors ni résumé ni examiné dans la mesure où il concerne ledit ordre de quitter le territoire. Seul le second moyen sera donc examiné dans le cadre du présent recours.

## **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 74/11, de la loi du 15.12.1980 et du principe de proportionnalité et de minutie ».

4.2. Elle reproduit l'article 74/11 de la Loi et rappelle que pour prendre une interdiction d'entrée de six ans, la partie défenderesse devait démontrer que le requérant représentait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) du 11 juin 2015 dans l'affaire C554/13 et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement « *démontré de quelle manière le comportement personnel du requérant constituerait un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public justifiant à lui seul une interdiction d'entrée de 6 ans* (souligné par la partie requérante) ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas effectué d'analyse individualisée du comportement du requérant justifiant sa prise de décision, le principe de minutie a donc été enfreint. Le fait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ne saurait à lui seul justifier que le ressortissant soit considéré comme constituant un grave danger pour l'ordre public. La partie adverse a utilisé une motivation stéréotypée, ce qui ressort clairement du fait qu'elle se réfère à la vie privée des victimes et à la prétendue valeur sentimentale inestimable qui peut être accordée aux objets volés... alors qu'il s'agit en l'occurrence de faits ayant eu lieu en grande surface datant de 2018* ».

Elle renvoie finalement à la troisième branche de son premier moyen libellée comme suit « *Violation de l'article 7 paragraphe 4 de la directive retour, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'article 74/14 §3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 et du principe de proportionnalité* ». Dans cette articulation, elle souligne notamment le fait que le comportement du requérant ne peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et regrette que la partie défenderesse ne donne davantage d'explications. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à la notion « *d'ordre public* » et soutient qu'il ne ressort nullement des décisions attaquées que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement examiné l'actualité de la menace.

## **5. Examen du moyen d'annulation**

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de proportionnalité. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

5.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*[...]*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à six ans, après avoir relevé, notamment, que « *L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple. Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler*

*gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

5.4. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil note que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énoncer la condamnation pénale, mais a tenu compte de la nature et de la gravité des faits pour considérer que le parcours du requérant pouvait compromettre l'ordre public. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à six ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

La partie défenderesse a dès lors procédé à une analyse de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et de la gravité des faits.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE